



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 24

Réunion du : **Lundi 21 Mars 2022**

Président : **M. Yves SAEZ**

Déléguée du C.D. : **Mme Cathy DARDON**

Secrétaire : **M. Benyagoub SABI**

Présents : **Mmes Christine MOISAN - Béatrice MONNIER
M. Jean Louis NOZZI - Emile TASSISTRO**

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

RAPPEL

Le port du masque est obligatoire dans les locaux du district
A votre arrivée dans le hall d'entrée merci de présenter un Pass Sanitaire
(attestation vaccinal ou test de - 72 heures)

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour



DOSSIERS EN INSTANCE

*** N° 211 – SC ROUGIERS 1 / TARADEAU 1, D4 poule B du 13.03.2022.**

En attente d'informations complémentaires.

*** N° 212 – BESSE SPORTS 1 / VIDAUBAN 1, U15 à 8 du 13.03.2022.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu convocation de BESSE SPORT enregistrée le 17.02.2022,

Attendu :

- que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

- que l'équipe de VIDAUBAN 1 était absente au coup d'envoi,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à VIDAUBAN 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à BESSE SPORTS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « JEUNES ».

*** N° 213 – TOULON EST FUTSAL 2 / BRIGNOLES FUTSAL 1, 1^{ère} Division Futsal du 12.03.2022.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu convocation de TOULON EST FUTSAL enregistrée le 03.01.2022,

Vu rapport de l'arbitre,

Attendu :

- que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

- que l'équipe de BRIGNOLES FUTSAL 1 était absente au coup d'envoi,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à BRIGNOLES FUTSAL 1**, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice à TOULON EST FUTSAL 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Futsal.

*** N° 214 – CLASSIC ST JEAN 1 / FREJUS FUTSAL 1, 1^{ère} Division Futsal du 11.03.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de FREJUS FUTSAL du 10.03.2022 à 23h14, avec copie à CLASSIC ST JEAN, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à FREJUS FUTSAL 1**, avec amende de 46 €, pour en porter le bénéfice à CLASSIC ST JEAN 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Futsal.

*** N° 215 – SC TOULON / AV. S TOULON, U18 Futsal du 12.03.2022.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match faisant état de l'absence de l'équipe visiteuse,

Vu convocation du SC TOULON enregistrée le 03.01.2022,

Attendu que l'équipe de l'AV.S. TOULON était absente au coup d'envoi,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'AV.S TOULON**, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice au SC TOULON sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Futsal.

*** N° 216 – FC SEYNOIS 1 / BRIGNOLES 1, U15 Féminines à 8 poule B du 06.03.2022.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu courriel de BRIGNOLES du 04.03.2022 à 9h59, avec copie au FC SEYNOIS, déclarant forfait pour cette rencontre.

Vu courriel du FC SEYNOIS du 04.03.2022 à 14h56, avec copie à BRIGNOLES demandant le report de la rencontre,

Attendu :

- que la Commission des Activités Sportives section « FEMININES » n'a pas donné son accord pour reporter cette rencontre : demande transmise hors des délais prescrits,

- Vu observations sur la feuille de match faisant état de l'absence de l'équipe visiteuse,



District du Var de Football



- que la responsabilité du non déroulement de cette rencontre incombe à BRIGNOLES,
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à BRIGNOLES 1**, avec amende de 31 € pour
en porter le bénéfice au FC SEYNOIS sur le score de 3 à 0.
Transmis à la Commission des Activités Sportives section « FEMININES ».

Prochaine réunion
Lundi 28 Mars 2022

Le Président : Yves SAEZ
La déléguée du C.D. : Cathy DARDON
Le Secrétaire : Benyagoub SABI